

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
 GOUVERNEMENT  
 -----

N° 2016 -2561/GNC

du 22 NOV. 2016

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**relatif à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce de la station-service Mobil Plum par la SARL Plum Distribution (M. David Tevan)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3277/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 9 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération de concentration ;

Vu l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier d'une notification d'une opération de concentration ;

Vu le dossier de notification déposé le 09 août 2016, par M. David Tevan, portant le numéro d'instruction 2016-CC-003, relatif à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce de la station-service sous enseigne Mobil à Plum par la SARL Plum Distribution (M. David Tevan), concernant les marchés de la distribution au détail de carburants et de produits à dominante alimentaire ;

Vu la lettre d'incomplétude du 11 août 2016 référencée sous le numéro CS-16-3151-1060 DAE adressée à M. David Tevan ;

Vu les compléments d'information transmis par M. David Tevan, en date du 28 septembre 2016 ;

Vu le courrier n° CS16-3151-1310 DAE du 04 octobre 2016, reconnaissant la complétude du dossier de notification à compter du 28 septembre 2016 ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenue dans le dossier de notification, publié le 05 octobre 2016 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG16-3151-1399 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2016-CC-003 ;

Considérant que l'opération relative à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce de la station-service sous enseigne Mobil à Plum par la SARL Plum Distribution (M. David Tevan), rentre dans le cadre d'une opération visée à l'article Lp. 431-1 du code de commerce, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'analyse des marchés amont et aval, concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle développée dans le rapport de motivation n° AG16-3151-1399 annexé au présent arrêté démontre que l'opération contrôlée consistant dans la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce de la station-service sous enseigne Mobil à Plum par la SARL Plum Distribution (M. David Tevan) sur les marchés de la distribution au détail de carburants et de produits à dominante alimentaire n'est pas, elle-même, de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante,

## ARRETE

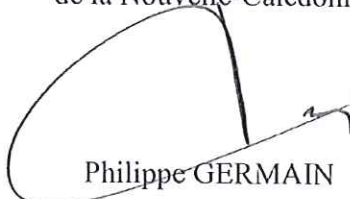
**Article 1<sup>er</sup>** : L'opération consistant dans la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce de la station-service sous enseigne Mobil à Plum par la SARL Plum Distribution (M. David Tevan), concernant les marchés de la distribution au détail de carburants et de produits à dominante alimentaire, telle que présentée dans le dossier de notification référencé sous le numéro 2016-CC-003, est autorisée.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée conformément à l'article Lp. 431-1 et suivants du code de commerce, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du Livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG-16-3151-1399 seront notifiés à l'intéressé afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

**Article 4** : A compter de la réception des observations de l'intéressé, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG-16-3151-1399 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.





N° AG16-3151-1399

ANNEXE

RAPPORT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
RELATIF A LA PRISE DE CONTROLE EXCLUSIF DU FONDS DE COMMERCE DE LA  
STATION-SERVICE MOBIL PLUM PAR LA SARL PLUM DISTRIBUTION

---

SOMMAIRE

<i>I. La saisine</i> .....	5
<i>II. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant</i> .....	5
<i>A. Contrôlabilité de l'opération</i> .....	5
<i>B. Présentation des parties à l'opération</i> .....	5
<i>III. Délimitation des marchés pertinents</i> .....	6
<i>A. Le marché de la distribution au détail de carburants</i> .....	6
<i>B. Le marché de la distribution de détail à dominante alimentaire</i> .....	7
<i>IV. Analyse concurrentielle</i> .....	9
<i>V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence</i> .....	10



## *I. La saisine*

---

1. Par dépôt d'un dossier de notification, déclaré complet à compter du 28 septembre 2016, monsieur David TEVAN, représentant de la SARL Plum Distribution, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation d'une opération de concentration consistant en la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce de la station-service sous enseigne Mobil à Plum.

## *II. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant*

---

### *A. Contrôlabilité de l'opération*

2. Conformément à l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») :  
*« Une opération de concentration est réalisée :  
[...]  
2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.  
[...] »*
3. Par ailleurs, l'article Lp. 431-2 du code de commerce précise :  
*« Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-8, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 000 000 F.CFP. »*
4. En ce qu'elle consiste en la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce d'une station-service sous enseigne Mobil à Plum par l'achat des éléments corporels et incorporels rattachés à celui-ci, la présente opération constitue une opération de concentration visée à l'article Lp. 431-1.
5. La SARL Plum Distribution ayant été créée spécifiquement le 16 mars 2016, en vue du rachat du fonds de commerce sous enseigne Mobil à Plum, celle-ci ne réalise pas encore de chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie. En revanche, la personne physique détenant le contrôle de la SARL Plum Distribution (M. David TEVAN) a réalisé par l'intermédiaire de la SARL Cap Distribution qui exploite notamment la station-service sous enseigne Mobil à Plum sous forme d'un contrat de location-gérance, un chiffre d'affaires de près de 1,4 milliards de francs HT en 2014/2015. Compte tenu du franchissement du seuil prévu à l'article Lp. 431-2 du code de commerce, l'opération de concentration concernée est soumise à l'autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### *B. Présentation des parties à l'opération*

6. La SARL Plum Distribution est une entreprise créée en mars 2016 afin d'acheter puis exploiter la station-service Mobil à Plum. Elle sera active sur le secteur de la vente de carburants au détail et l'exploitation d'une boutique de station-service. Elle est détenue à 51% par M. David TEVAN et à 49% par Mademoiselle Christine DINAH.



7. M. David TEVAN est déjà présent dans le secteur de l'exploitation de stations-services dans le cadre de contrats de location-gérance par l'intermédiaire de la SARL Cap Distribution. Ainsi cette entreprise exploite également sous la forme contractuelle de la location-gérance, 2 stations-services sous enseigne Mobil situées à « La coulée » et dans le quartier PK6 à Nouméa. Il est également présent dans le secteur du commerce de détails de tout produit et notamment des titres-restaurants, de la fabrication et du commerce de crèmes glacées et de sorbets ainsi que dans le secteur de la gestion et de l'administration de biens à usage locatif.
8. La cible est le fonds de commerce (biens corporels tels que du matériel et des équipements ainsi que des éléments incorporels tels que le droit au bail et la clientèle) de la station-service sous enseigne Mobil à Plum qui dispose d'une activité dans la vente de carburants ainsi que dans le secteur du commerce de détails à dominante alimentaire, par l'intermédiaire d'une boutique.

### *III. Délimitation des marchés pertinents*

---

9. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration, doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
10. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier dans un deuxième temps leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
11. La délimitation du marché pertinent se fonde d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
12. En l'espèce, les parties sont simultanément présentes dans le secteur de la distribution au détail de carburants (A) ainsi que dans le secteur de la vente au détail de biens de consommations courantes à dominante alimentaire (B).

#### *A. Le marché de la distribution au détail de carburants*

##### **1- Les marchés de produits**

13. Au sein de l'industrie pétrolière, les autorités française et européenne de concurrence différencient généralement les activités « amont » et les activités « aval ». En amont, trois types d'activités sont distinguées : la recherche de nouvelles réserves (prospection), le développement (mise en place des infrastructures nécessaires à la production : plates-formes pétrolières, pipelines, terminaux, etc.) et l'exploitation commerciale de ces réserves (production). Les activités en aval comprennent le raffinage du pétrole brut, ainsi que la



commercialisation des produits raffinés et leur distribution aux utilisateurs finals. En l'espèce, l'opération concerne les activités pétrolières « aval ».

14. Les autorités de concurrence ont déjà considéré qu'il existait un marché de la vente au détail de carburants par réseau de stations-services, tous types de carburants confondus, en distinguant uniquement selon que le carburant est distribué sur autoroutes ou hors autoroute, dans la mesure où les autorités de concurrence ont considéré que la demande était plus captive sur autoroute. En l'espèce, il n'existe aucune infrastructure de type autoroute en Nouvelle-Calédonie. La question de la délimitation exacte du marché peut donc être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

## 2- Le marché géographique

15. S'agissant de la dimension géographique des marchés de la vente de carburants en station-service hors autoroutes, les autorités de concurrence françaises ont considéré dans plusieurs décisions qu'ils étaient de dimension locale. Elles ont ainsi le plus souvent effectué une analyse au niveau de l'agglomération.
16. La Commission européenne a également indiqué dans la décision M. 1464 Total / PetroFina que le marché revêtait un caractère local : *« le marché géographique pour la vente de carburants doit être défini par référence à la demande, constituée par les automobilistes qui s'approvisionnent en carburants dans les stations à proximité de leurs centres d'activités, sans parcourir des grandes distances. Par conséquent, la substituabilité entre stations d'approvisionnement s'avère, du côté de la demande, géographiquement limitée. »*
17. En l'espèce, l'analyse est ainsi effectuée au niveau de la zone de chalandise de l'agglomération ou bassin urbain, regroupant les stations-services situées à l'intérieur ou à proximité des villes et villages concernés.

## B. Le marché de la distribution de détail à dominante alimentaire

### 1- Les marchés de produits

18. Selon la pratique décisionnelle, deux principales catégories de marchés peuvent être distinguées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit d'une part, des marchés « aval », qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente de biens de consommation, et qui ont une dimension locale, et, d'autre part, des marchés « amont » de l'approvisionnement des entreprises de commerce de détail en biens de consommation. La pratique décisionnelle de l'Autorité nationale considère que ces marchés « amont » de l'approvisionnement ont généralement une dimension nationale, mais que dans le cas de collectivités d'outre-mer, ces marchés peuvent être limités à chaque DOM ou COM. En l'espèce l'opération concerne uniquement le marché aval de la distribution à dominante alimentaire.
19. Les autorités de concurrence distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>), (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m<sup>2</sup>), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de

détail ou supérettes (entre 120 et 400 m<sup>2</sup>), (v) les maxi discompteurs et (vi) la vente par correspondance.

20. Il convient toutefois de souligner que les seuils de surface doivent être utilisés avec précaution, car des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil, soit en-dessous, soit au-dessus, peuvent se trouver en concurrence directe avec les magasins d'une autre catégorie.
21. S'agissant des supérettes de détail, la pratique décisionnelle a également souligné l'existence d'une relation concurrentielle asymétrique avec les autres formes de commerce. Dans un certain nombre de configurations géographiques, un hypermarché, un supermarché ou un magasin de hard discount, peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'une supérette, tandis que la réciproque n'est pas vraie. Autrement dit, si les hypermarchés et les supermarchés exercent une vive concurrence sur le petit commerce de détail (moins de 400m<sup>2</sup>), la réciproque n'est presque jamais vérifiée.
22. Les activités annexes des stations-service, hors vente de carburants, de lubrifiants et de produits pétroliers connexes, comprennent à la fois des produits et services alimentaires et non alimentaires.
23. Par ailleurs, les achats effectués dans les magasins des stations-services sont généralement considérés comme des achats d'impulsion ou de dépannage pour lesquels le client ne fait pas jouer la concurrence ; son choix dépendra souvent du choix qu'il aura effectué pour l'achat de carburant.

## 2- Le marché géographique

24. En se fondant sur l'analyse de la zone de chalandise, les autorités de concurrence distinguent deux types de marchés :
  - un premier marché où se rencontrent la demande des consommateurs d'une zone et l'offre des hypermarchés auxquels ils ont accès en moins de 30 minutes de déplacement en voiture et qui sont, de leur point de vue substituables entre eux ;
  - un second marché où se rencontrent la demande des consommateurs, et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerces peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs.
25. En s'appuyant sur des critères tels que les comportements d'achats des calédoniens et leurs habitudes de déplacement, le déclarant a retenu une délimitation de la zone de chalandise de 15 kms (environ 20 mns en voiture). Lors du test de marché, les concurrents interrogés n'ont pas remis en cause cette délimitation.
26. En l'espèce, le marché géographique analysé sera donc local. La zone de chalandise étudiée est définie dans un rayon de 15 kilomètres (20 minutes en voiture) autour de la localisation de la station-service.



#### IV. Analyse concurrentielle

---

##### 1- Sur le marché amont de l'approvisionnement :

27. L'instruction doit permettre de déterminer « si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment (...) par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique »
28. En l'espèce, au vu des surfaces de vente des boutiques de libre-service, les activités de la partie notifiant et de la cible représentent cumulativement une part insignifiante des achats effectués sur les marchés territoriaux et internationaux de l'approvisionnement en produits alimentaires et en carburants. Leur puissance d'achat est donc insignifiante sur ces marchés.
29. A l'issue de l'opération, la prise de contrôle de la SARL Plum Distribution, n'emportera aucune conséquence sur le marché amont de dimension nationale ou internationale compte tenu de la taille réduite de cette entreprise sur le marché de l'approvisionnement en produits de consommation courante et de carburants.

##### 2- Sur le marché aval de la vente au détail de carburants :

30. L'instruction doit permettre de déterminer « si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ».
31. En Nouvelle-Calédonie, les tarifs maximums de vente aux consommateurs des carburants sont fixés mensuellement depuis 2006 (*délibération n°173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole et l'arrêté n°1339 du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente d'essence et de gazole*) entraînant ainsi généralement des prix de vente identiques sur l'ensemble du territoire qui diminuent considérablement la réalité de la concurrence auprès des consommateurs.
32. Sur le marché aval, les stations-services de la partie notifiant et de la cible représentent [10%-20%] du volume de vente de carburants du groupe Mobil en Nouvelle-Calédonie. Celui-ci détenant environ [20%-30%] des parts de marché sur le territoire, les parts de marché en Nouvelle-Calédonie de la partie notifiant et de la cible sont estimées à [0-10%].
33. Au niveau de la zone de chalandise, 5 autres stations-services représentant les 3 groupes (Total, Shell et Mobil) distribuant du carburant en Nouvelle-Calédonie sont implantées offrant ainsi une concurrence réelle et effective.
34. Par ailleurs, le fonds de commerce est déjà actuellement exploité depuis décembre 2015 sous la forme d'un contrat de location-gérance conclue avec la société Mobil, par la SARL Cap Distribution dont M. David TEVAN possède 51% des parts. Celui-ci continuera d'être exploité sous l'enseigne Mobil par l'intermédiaire de la signature de contrats de distribution et de coopération commerciale entre la société Mobil et la SARL Plum Distribution, future propriétaire du fonds de commerce. Ainsi, l'opération de concentration n'entraînera aucun changement effectif sur la structure actuelle des marchés concernés et sur la concurrence quelle que soit la délimitation des marchés pertinents.

### 3- Sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire :

35. Dans la zone de chalandise définie, 9 opérateurs sont présents sur le marché de la distribution au détail à dominante alimentaire :
- 6 magasins de proximité de superficie inférieure à 120m<sup>2</sup>
  - 2 supermarchés de superficie supérieure à 400m<sup>2</sup>
  - 1 station-service disposant d'une boutique de vente inférieure à 120m<sup>2</sup>
36. Au vu de la présence importante d'opérateurs concurrents sur ce marché, disposant de surfaces de vente conséquentes et de la superficie peu élevée de la boutique de la station-service cible (110 m<sup>2</sup>) qui assure principalement des ventes de dépannage auprès de sa clientèle, il n'y a pas lieu de conclure à une potentielle atteinte à la concurrence sur le marché de la distribution au détail à dominante alimentaire, à l'issue de l'opération de prise de contrôle du fonds de commerce de la station-service sous enseigne Mobil Plum par la Sarl Plum Distribution.

### V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

---

37. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce de la station-service sous enseigne Mobil à Plum par la SARL Plum Distribution n'est pas, en elle-même, de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés considérés.
38. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article L. 422-1 du code de commerce qui prévoit que « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5.* »
39. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre des articles Lp. 421-1 (sur les ententes) dans le cas où une telle pratique venait à être constatée et Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
40. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par le notifiant au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
41. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant dans la prise de contrôle du fonds de commerce de la station-service sous enseigne Mobil à Plum par la SARL Plum Distribution.